

Association Réseau francophonieS

Statuts

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Nom et siège

Le Réseau francophonieS est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Son siège est à Genève.

Article 2 - Buts et moyens

Le réseau francophonieS vise une contribution active à la construction et à la transmission d'une francophonie plurielle, plurilingue et pluricentrique par une coopération internationale entre des institutions de formation initiale au niveau tertiaire (universités, hautes écoles, écoles normales supérieures, INSPE, etc.) grâce aux activités suivantes :

- l'élaboration d'une didactique des francophonieS impliquant les différents domaines (scientifiques et didactiques) de la formation des enseignant.es de français (éléments de cursus, matériel, banque de données, prestations de service réciproques, échanges, etc.) ;
- la recherche scientifique concernant tous les aspects des francophonieS et de leur didactisation en formation initiale ;
- l'organisation de colloques, de journées d'étude, etc.
- la formation des formatrices/formateurs au niveau tertiaire et notamment la formation à distance ;
- la publication d'articles et d'ouvrages spécialisés ;
- la réalisation de projets d'orientation scientifique et/ou didactique en coopération avec d'autres institutions, notamment l'AUF, l'OIF ou la FIPF ;
- la promotion de la mobilité internationale dans la formation des enseignant.es, ainsi que des événements de rencontre, d'échange et de formation en présentiel et à distance pour les étudiant.es des institutions impliquées ;
- l'échange avec d'autres associations ou institutions engagées dans le français L1/L2/LE.

II. MEMBRES

Article 3 – Admission

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur ;

- sont membres actifs les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux objectifs et aux statuts de l'Association et dont la cotisation annuelle est à jour ;
- sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle d'un montant au moins triple de celui fixé pour les membres actifs ;
- peuvent être nommées membres d'honneur, par vote du Comité, les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations annuelles est révisé tous les deux ans par l'Assemblée générale. Le montant doit être différencié selon les moyens disponibles des membres et de leur pays d'origine. En cas de doute, c'est le Comité qui décide de l'attribution de la catégorie de cotisation.

Les cotisations annuelles sont les suivantes :

- Pour les personnes physiques : 40FrS cotisation annuelle standard / 20FrS cotisation annuelle pour personnes ayant des moyens limités (pays d'origine, statut professionnel : étudiant.es, retraité.es).
- Pour les personnes morales : 100 FrS cotisation annuelle standard / 50FrS cotisation annuelle pour institutions ayant des moyens limités. Les membres fondateurs à budget limité (Université Cadi Ayyat Marrakech, École Normale Supérieure de Yaoundé) peuvent adhérer gratuitement. Chaque membre institutionnel peut proposer un représentant qui n'aura pas à payer d'adhésion individuelle. Les étudiants des membres institutionnels auront l'adhésion gratuite pendant le temps de leurs études.

Article 4 – Sortie

La qualité de membre se perd :

- par démission signalée au secrétariat du Comité
- par exclusion prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale)
- la démission est possible pour la fin de l'année civile par courrier recommandé à l'attention du président / de la présidente

III. RESSOURCES

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions d'institutions publiques ou privées
- les sommes perçues en contrepartie de prestations assurées
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Un fonds de roulement est constitué à la création de l'Association.

L'année administrative correspond à l'année civile.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 6 – Contribution au financement des frais de voyage et d'hébergement des membres

Une partie des ressources (fixée chaque année par le Comité en fonction du programme annuel) peut être utilisée pour financer les frais de voyage et d'hébergement des membres dans le cadre des activités de l'Association.

Article 7 – Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV. ORGANISATION

Article 8 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité
- C. l'Organe de révision des comptes

A. Assemblée générale

Article 9 – Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Article 10 – Constitution

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres qui y participent.

Article 11 – Compétences

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- de modifier les statuts ;
- d'élire le/la Président.e ainsi que les membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes ;
- d'approuver le rapport annuel du/de la Président.e et de décharger le Comité ;
- d'approuver le rapport de l'Organe de révision des comptes et de le décharger ;
- d'adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours ;
- de révoquer les membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes ;
- de fixer les cotisations et la somme des ressources allouée pour financer les frais de voyage et d'hébergement des membres dépourvus des moyens nécessaires ;
- de trancher définitivement sur les recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion des membres ;
- de délibérer et de voter sur toutes les propositions du Comité ou des membres présentées à l'ordre du jour ;
- de dissoudre de manière anticipée l'association (cf. article 24).

Article 12 – Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit en principe une fois par an, éventuellement en distanciel (vidéo-conférence), selon les modalités définies par le Comité.

Le Comité communique aux membres par courrier électronique la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour ainsi que les modalités de sa tenue et de son déroulement.

L'Assemblée générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, éventuellement en distanciel, chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. Dans ce cas, l'Assemblée générale devra se réunir dans les deux mois suivant la demande.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente en exercice ou, si nécessaire, par le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière.

Un procès-verbal est rédigé par le/la secrétaire.

Article 13 – Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Le vote peut avoir lieu par voie électronique. C'est le Comité qui en définit les modalités.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente compte double.

Lors des élections des membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes, les candidatures peuvent être déposées par écrit à l'attention du président/ de la présidente avant l'élection ou ad hoc, lors de la séance d'élection-même.

Un vote par procuration est possible.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- le rapport de l'Organe de révision des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- les propositions du Comité et les propositions individuelles.

B. Comité

Article 15 - Composition

Le Comité, présidé par le président ou la présidente, se compose de 8 -14 membres élus par l'Assemblée générale, dont un vice-président ou une vice-présidente, un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière, élus parmi ses membres. Il représente le mieux possible la pluralité des francophonies du monde et les projets de l'Association en cours. Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière forment le Bureau de l'Association.

Les membres du Comité agissent bénévolement. Les frais de voyage et d'hébergement lors de ses réunions de travail peuvent être pris en charge par l'Association selon un règlement établi par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans. Il est renouvelable deux fois.

Article 16 – Compétences

Le Comité est autorisé à effectuer tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier il :

- prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- représente l'Association à l'égard de tiers ;
- convoque l'Assemblée générale ;

- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- nomme le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière ;
- planifie et participe à l'organisation des journées d'étude biennales de l'Association;
- tient à jour la liste de membres de l'Association ;
- crée et tient à jour le site internet de l'Association et la liste de diffusion des informations ;
- veille à l'application des Statuts ;
- administre les biens de l'Association ;
- peut nommer des responsables de projet.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 17 – Droit de signature

L'Association est valablement engagée par la double signature de deux membres du Bureau, dont celle du président ou de la présidente.

Article 18 – Le président ou la présidente

- représente officiellement l'Association et en est le/la seul.e porte-parole officiel.le ;
- préside l'Assemblée générale annuelle ou nomme un.e président.e pour ce faire ;
- préside les séances et dirige les délibérations du Comité et du Bureau ;
- détermine, en collaboration avec le vice-président ou la vice-présidente et le ou la secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- peut, d'autorité, se faire remplacer par le vice-président ou la vice-présidente ou par un autre membre du Bureau ;
- lors des assemblées générales des membres, à l'occasion du vote d'une résolution, lorsqu'il y a égalité des voix, il/elle a un droit de vote prépondérant ;
- contresigne les procès-verbaux avec le ou la secrétaire ;
- contresigne les effets bancaires et le rapport financier annuel avec le trésorier ou la trésorière ;
- convoque le Comité ;
- présente à l'Assemblée générale un rapport annuel des activités de l'Association ;
- remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée par les Statuts, l'Assemblée générale et le Comité.

Article 19 – Le vice-président ou la vice-présidente

- assiste le président ou la présidente dans ses fonctions et, au besoin, le/la représente, à sa demande ;
- en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président ou de la présidente, il/elle le/la remplace, en assume les fonctions et en exerce les pouvoirs. Cependant, en aucun cas il/elle ne devra prendre seul.e une telle décision ; il/elle devra en avoir reçu mandat du Comité ;
- partage avec le président ou la présidente et le ou la secrétaire la responsabilité de certains champs d'activité de l'Association de la manière décidée par le Comité ;
- développe des projets de partenariat et d'échange avec divers organismes et associations ;
- sollicite des partenaires financiers, des commanditaires et des collaborateurs/trices ;
- assure la communication et les échanges à l'intérieur de l'Association ;

- est garant.e du respect des présents Statuts. Pour ce faire, il/elle s'assure que toute personne œuvrant au sein de l'Association a en sa possession les Statuts et a pris connaissance des articles la concernant plus particulièrement. Le cas échéant, le rappel à l'ordre est de sa responsabilité ;
- avec le trésorier ou la trésorière, il/elle établit un budget annuel et autorise les dépenses. Il/elle prend les mesures nécessaires afin de renseigner le trésorier ou la trésorière sur toutes questions relatives aux remboursements de frais occasionnés par les activités de l'Association ;
- remplit toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Comité ;
- fait rapport de ses activités au Comité.

Article 20 – Le ou la secrétaire

- rédige et signe les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et les fait parvenir aux membres ;
- rédige et signe les procès-verbaux des séances du Comité, puis les fait parvenir à ses membres ;
- rédige les comptes rendus des séances du Bureau puis les fait parvenir à ses membre ;
- exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou la présidente ou par le Comité ;
- sauf en ce qui se rapporte aux finances, il a la responsabilité de la garde des archives, des documents, des registres et du sceau de l'Association ;
- assure la gestion de l'information présente sur le site Web.

Article 21 – Le trésorier ou la trésorière

- est responsable de l'emploi des fonds, des biens et des valeurs de l'Association ;
- est responsable de la tenue des livres et des documents relatifs aux opérations financières de l'Association ;
- signe les chèques et ordonne différentes opérations bancaires ou postales conjointement avec le/la président.e ou le/la vice-président.e ;
- signe le rapport financier annuel de concert avec le/la président.e et le présente à l'Assemblée générale ;
- dépose intégralement toutes les recettes de l'Association à une caisse d'épargne ou à une banque cantonale ;
- participe, en collaboration avec le/la président.e et le/la vice-président.e, à la préparation des demandes de subvention ;
- tient à jour la liste des membres ayant payé leur cotisation ;
- tient à jour la comptabilité de l'Association ;
- au début de chaque année financière, il/elle prépare le projet de budget annuel ;
- à la fin de l'année financière, il/elle prépare le rapport financier annuel ;
- a la responsabilité de la garde de tous les documents comptables de l'Association ; il/elle en assure la conservation au moins cinq ans ;
- accomplit tout autre mandat qui lui est confié par le Comité.

Article 22 – Les responsables de projets

- représentent, au sein du Comité, un des projets de l'Association en cours ;
- informent le Comité de l'état d'avancement de leur projet et des problèmes rencontrés ;
- informent les membres de leur projet des politiques décidées au Comité ;
- proposent régulièrement des informations concernant leur projet au/à la secrétaire en vue de leur diffusion à l'aide du site Web de l'Association.

C. Organe de révision des comptes

Article 23 – Composition

L'organe de révision se compose de deux personnes nommées par l'Assemblée générale tous les quatre ans. Elles sont rééligibles deux fois.

Elles examinent la comptabilité de l'Association tous les deux ans et établissent un rapport à l'attention de l'Assemblée générale au plus tard 20 jours avant la tenue de celle-ci.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. Pour être valable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 27 mai 2022 et sont valables à partir de cette date.

Le président



Le vice-président

